



Strasbourg, 27 avril 2021

CEP-CDCPP (2021) 11F

CONSEIL DE L'EUROPE

CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE

11^e CONFERENCE DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR

LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE

**Résultats de la 23^e Réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers
pour la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage
« *L'intégration du paysage dans les politiques sectorielles* »
[Lausanne, Suisse], 19-20 octobre 2020
et projet de recommandation**

Conseil de l'Europe
Palais de l'Europe, Strasbourg
26-27 mai 2021

*Document du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe
Direction de la participation démocratique*

Résumé

L'article 5 de la Convention européenne du paysage indique sur les « Mesures générales » indique :

« Chaque Partie s'engage :

...d. à **intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme** et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage. »

*

23^e Réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage « L'intégration du paysage dans les politiques sectorielles », [Lausanne, Suisse], 19-20 octobre 2020

La 23^e Réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage et la Célébration à haut niveau du vingtième anniversaire de la Convention européenne du paysage sur : « L'intégration du paysage dans les politiques sectorielles » devait être organisée à Lausanne, Suisse les 19-20 octobre 2020, par le Conseil de l'Europe – Secrétariat de la Convention, Direction de la participation démocratique – en coopération avec l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) de la Suisse et la collaboration du Canton de Vaud et de la Ville de Lausanne, dans le cadre du Programme de travail de la Convention.

La Réunion avait pour objet de présenter des expériences de politiques publiques adoptées, ou en cours de développement, concernant la mise en œuvre de l'article 5 d. de la Convention européenne du paysage, sur les « Mesures générales », selon lequel chaque Partie s'engage à « intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage ».

En raison de l'évolution de la pandémie, la réunion n'a pas pu se tenir à Lausanne.

La Déclaration de Lausanne sur « L'intégration du paysage dans les politiques sectorielles » a cependant été symboliquement adoptée (à la suite d'une procédure écrite) le 20 octobre 2020, date de la Célébration du 20^e anniversaire de la Convention européenne du paysage et de la 4^e Journée internationale du paysage du Conseil de l'Europe.

Une publication thématique, présentant les contributions préparées pour la réunion, est aussi disponible dans la Série Aménagement du territoire européen et paysage



[23^e Réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage](#)

2021, No 118

« *L'intégration du paysage dans les politiques sectorielles* »

<https://www.coe.int/fr/web/landscape/23rd>

La Conférence est invitée à :

- remercier chaleureusement l’Office fédéral de l’environnement (OFEV) de la Suisse et la collaboration du Canton de Vaud et de la Ville de Lausanne de tous les efforts réalisés afin de pouvoir d’accueillir la 23^e Réunion du Conseil de l’Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage et la Célébration à haut niveau du vingtième anniversaire de la Convention européenne du paysage sur : « L’intégration du paysage dans les politiques sectorielles », à Lausanne, Suisse, les 19-20 octobre 2020 ;
- prendre note de la publication thématique présentant les contributions préparées pour la réunion : 23e Réunion du Conseil de l’Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l’Europe sur le paysage, « L’intégration du paysage dans les politiques sectorielles », Série Aménagement du territoire européen et paysage du Conseil de l’Europe, 2021, No 118 ;
- examiner le projet de recommandation pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage du Conseil de l’Europe – L’intégration du paysage dans les politiques sectorielles, préparé par le Secrétariat sur la base de la Déclaration de Lausanne, formuler toute proposition éventuelle d’amendement, et si elle l’estime approprié, décider de le transmettre au Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP), en vue de sa présentation pour adoption au Comité des Ministres.

Projet de Recommandation CM/Rec(2021)... du Comité des Ministres aux États membres pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe – L'intégration du paysage dans les politiques sectorielles

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, conformément aux termes de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun;

Rappelant que les États membres du Conseil de l'Europe, signataires de la Convention européenne du paysage (STE n°176) se sont déclarés « Persuadés que le paysage constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social, et que sa protection, sa gestion et son aménagement impliquent des droits et des responsabilités pour chacun »;

Soulignant l'importance du paysage au regard des enjeux en matière de santé, d'alimentation et d'énergie, ainsi qu'afin de faire face aux défis résultant des changements climatiques, de la disparition d'espèces vivantes, de la pollution de l'eau et de l'air, de dégradation des sols agricoles et forestiers, et de l'artificialisation des terres ;

Considérant également sa puissante charge symbolique, qui se nourrit aux sources de l'imaginaire social, et son rôle structurant comme levier d'un développement durable fondé sur un équilibre harmonieux entre les dimensions environnementales, sociales, culturelles, et économique ;

Rappelant que « le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien » (Préambule de la Convention) ;

Soulignant qu'il est considéré comme « une composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité » (article 5.a. de la Convention) ;

Rappelant que chaque Partie à la Convention s'engage à « intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage. » (article 5 .d.) ;

Eu égard aux précédentes recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la Convention européenne du paysage¹ ;

1. [CM/Rec\(2008\)3](#) sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage ; [CM/Rec\(2013\)4](#) sur le [Système d'information de la Convention européenne du paysage](#) du Conseil de l'Europe ainsi que son [Glossaire](#); [CM/Rec\(2014\)8](#) sur la promotion de la sensibilisation au paysage par l'éducation; [CM/Rec\(2015\)7](#) sur le matériel pédagogique pour l'éducation au paysage à l'école primaire; [CM/Rec\(2015\)8](#) sur la mise en œuvre de l'article 9 de la Convention européenne du paysage sur les paysages transfrontaliers; [CM/Rec\(2017\)7](#) sur la contribution de la Convention européenne du paysage à l'exercice des droits de l'homme et de la démocratie dans une perspective de développement durable; [CM/Rec\(2018\)9](#) contribuant à la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe: création de fonds public pour le paysage; [CM/Rec\(2019\)7](#) en vue de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe –

Prenant en considération le message lancé le 20 octobre 2020, avec l'adoption de la Déclaration de Lausanne sur « L'intégration du paysage dans les politiques sectorielles », à l'occasion du vingtième anniversaire de la Convention européenne du paysage ;

Souhaitant contribuer à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 de l'Assemblée générale des Nations Unies ;

Recommande aux Parties à la Convention européenne du paysage, et aux autres Etats qui le souhaiteraient :

1. D'intégrer systématiquement la dimension paysagère dans les politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur la qualité du paysage, conformément aux dispositions de la Convention ;
2. De veiller ainsi à ce que les politiques de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, les politiques concernant les infrastructures, la gestion de l'eau, l'énergie, l'économie et l'emploi, ainsi que les politiques environnementale, agricole, sociale, de la santé, culturelle et du tourisme, prennent en considération les valeurs et fonctions du paysage ;
3. De considérer que l'intégration concerne aussi bien les organismes et services administratifs de même niveau (intégration horizontale), que ceux appartenant à des niveaux différents (intégration verticale), conformément aux dispositions de la Recommandation N° R (2008) 3.

L'intégration du paysage dans les politiques relatives aux territoires ruraux en transition agricole et sylvicole, énergétique et démographique ; CM/Rec(2019)8 en vue de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe – Paysage et démocratie : participation du public.